



Cazouls
lès **Béziers**

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2024

Conseil Municipal du 12 Mars 2024

Le Rapport d'orientations Budgétaires (ROB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des Collectivités Locales. Il précède l'élaboration du Budget Primitif et les Décisions Modificatives. La clôture du cycle budgétaire se concrétise par le vote du Compte Administratif.

La tenue du ROB doit avoir lieu dans les dix semaines précédant le vote du budget.

Le rapport doit être communiqué aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers municipaux. L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de ce rapport constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 contient de nouvelles règles concernant le DOB.

Le II de l'article 13 de la LPFP ajoute des nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux.

La date limite de vote des budgets primitifs est fixée au 15/04/2024 sous réserve de la communication des documents mentionnés à l'article L1612-2 du CGCT avant le 31/03/2024 dont les montants des dotations de l'Etat et les bases nettes prévisionnelles.

I L'ENVIRONNEMENT MACRO ECONOMIQUE

Selon les projections macroéconomiques de la Banque de France de septembre 2023, l'économie française parviendrait à sortir progressivement de l'inflation sans récession, même si un contexte international peu favorable pèserait sur la reprise. Pour l'année 2023, portée par une croissance soutenue au premier semestre, la prévision de croissance du PIB est établie à 0,9 %. Ensuite, la révision à la hausse des prix de l'énergie, et surtout celle à la baisse de la demande mondiale adressée à la France, conduisent à abaisser légèrement les prévisions pour les années 2024 (0,9 %) et 2025 (1,3 %). Après avoir atteint son pic début 2023, l'inflation totale continuerait de refluer pour s'établir à 4,5 % sur un an au quatrième trimestre de cette année. En effet, les nouvelles hausses des prix de l'énergie de l'été 2023 sont différentes de celles observées en 2022 et seraient, d'après les anticipations actuelles des marchés, temporaires. L'inflation baisserait clairement sur tout l'horizon de la prévision.

II LA LOI DE FINANCES 2024 ?

A – Les Mesures relatives à l'inflation

1 – L'impact sur l'évolution du produit fiscal

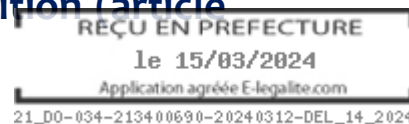
Sur l'ensemble de l'année 2023, l'inflation totale en glissement annuel diminuerait progressivement, passant de 7,0 % au premier trimestre à 4,5 % au quatrième trimestre. Au quatrième trimestre 2024, en glissement annuel, l'inflation totale serait de 2,2 %.

2 – L'impact sur l'évolution du coût des prestations et des services en régie

Les nouvelles hausses des prix de l'énergie de l'été 2023 sont sans commune mesure avec celles observées en 2022 lorsque les conséquences de l'invasion russe en Ukraine se sont manifestées. La hausse des prix des produits manufacturés reviendrait, elle aussi, rapidement sur un rythme modéré à partir du second semestre 2023, traduisant la poursuite du net recul des prix de production de l'industrie entamé au premier semestre, à la suite de celui des prix d'importation. La hausse des prix des services serait en revanche plus persistante, tirée plus durablement par les salaires, sous l'impulsion notamment des revalorisations du Smic et des salaires négociés au niveau des branches d'activité. In fine, la hausse des prix des services atteindrait de façon retardée son pic au quatrième trimestre 2023, avec un glissement annuel de 4,5 %, et ne commencerait globalement à ralentir que début 2024. En 2024, sous l'hypothèse d'accalmie sur les prix des matières, l'ensemble des composantes de l'inflation se replierait. La contribution principale à l'inflation viendrait alors des prix des services, soutenus par les hausses retardées des salaires et des loyers et par la poursuite du rétablissement attendu des marges dans certains sous-secteurs des services. En moyenne annuelle, l'inflation totale reculerait à 2,6 % et l'inflation hors énergie et alimentation diminuerait plus lentement, à 2,8 %.

B – Les Mesures relatives à la fiscalité

1- Les mesures d'encadrement des taux d'imposition (article



L'article 151 de la loi de finances pour 2024 ouvre la possibilité pour les communes et EPCI de majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sans lien avec l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A l'instar de ce qui se fait pour le taux de la cotisation foncière des entreprises, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires d'une commune ou d'un EPCI sera inférieur à 75 % de la moyenne. Pour les communes, la moyenne est la moyenne des communes est la moyenne de l'ensemble des EPCI au niveau national.

Ainsi, pour une commune départementale de ce taux de 20 %, toutes communes présentant un taux inférieur à 15 % ($20 \% \times 75\% = 15 \%$) pourront appliquer la mesure. La majoration maximale applicable sera égale à 1 % ($20 \% \times 5 \%$), ce qui signifie qu'une commune dont le taux est de 14,5 % ne pourra voter qu'un taux de 15 % (+ 0,50 %).

2- Les mesures impactant l'assiette (articles 71, 73, 142, 143, 144, 145 et 152 LF 2024)

L'article 71 de la loi de finances pour 2024 prévoit différents aménagements de la fiscalité du logement en faveur de l'accession à la propriété des ménages modestes, de l'amélioration de la performance énergétique ou encore de l'adaptation à la perte d'autonomie. En particulier, les logements locatifs sociaux ayant plus de 40 ans et qui font l'objet de travaux permettant d'améliorer la performance énergétique et environnementale (d'un classement E ou F ou G vers un classement B ou A) et de respecter les normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage, vont bénéficier d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 15 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Si la demande d'agrément est déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026, cette durée d'exonération sera même portée à 25 ans. A compter de 2024, cette exonération automatique fait l'objet d'une compensation de la part de l'Etat sur la base du taux 2023 de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 143 de la loi de finances pour 2024 actualise les conditions de bénéfice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements. Il s'agit d'exonérations facultatives, laissées à la discrétion des communes et EPCI, et donc non compensées.

L'article 142 de la loi de finances pour 2024 vient clarifier le dispositif d'exonération s'appliquant aux mâts des éoliennes : l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises s'appliquera, que ces mâts soient en béton ou métalliques (jusqu'alors, seule la version métallique des mâts bénéficiait du dispositif).

L'article 144 de la loi de finances pour 2024 clarifie les dispositions relatives à certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (corrections rédactionnelles, conditions de prise de délibérations, mesures de coordination, abrogation de l'exonération facultative en faveur des terrains plantés en arbres truffiers).

Par ailleurs, **l'article 145** de la loi de finances pour 2024 proroge (de 3 années – jusqu'en 2026) le dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale.

L'article 146 de la loi de finances pour 2024 crée une exonération facultative de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) pour la part qui leur revient au profit des organismes d'utilité publique. Par ailleurs, **l'article 147** de la même loi crée un dégrèvement de cette taxe pour la résidence d'attache des français non-résidents.

Enfin, **l'article 148** met en place une exonération de la cotisation foncière des entreprises de plein droit au profit des auteurs d'oeuvres graphiques ou plastiques ainsi qu'aux compositeurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques. Cette exonération ne fait pas l'objet

part de l'Etat. **L'article 149** propose un ajustement technique relatif à la valeur locative des locaux des entreprises du secteur de l'artisanat.

L'article 152 de la loi de finance pour 2024 reporte d'une année (de 2025 à 2026) l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels.

C – Les dispositions relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités

1- Evolution de la DGF Nationale (Article 130 LF 2024)

Au titre de 2024, le **montant de la DGF est fixé à 27 245,00 M€** (l de l'article 130 de la loi de finances pour 2024), en hausse de 313,7 M€ par rapport à 2023.

DGF LF 2023 :	26 931,4 M€	
- Recentralisation RSA ¹ :	7,2 M€	
- Recentralisation sanitaire ² :	1,6 M€	
= DGF 2023 rebasée :	26 922,5 M€	
+ Majoration péréquation au titre de 2024 :	320,0 M€	1,20%
+ Abondement FARU 2024	2,5 M€	
= DGF LF 2024 :	27 245,0 M€	

A périmètre constant, la DGF progresse certes de 1,20% mais cela ne correspond toujours pas au niveau de l'évolution des prix, établie à 4,8 % pour l'année 2023 et prévue à 2,5 % pour l'année 2024. Inexorablement, en dépit des majorations dont elle a bénéficié pour ces deux dernières années, la DGF poursuit l'érosion de son pouvoir d'achat.

Les modalités de répartition de cette DGF sont abordées dans **l'article 240** de la loi de finances pour 2024.

2- L'évolution des compensations d'exonérations fiscales (article 130LF 2024)

Comme traditionnellement depuis plusieurs années, le II de l'article 130 de la loi de finances 2024 recense la liste des concours la composant. En premier lieu, il maintient (au A) le plafonnement de la « compensation VT » à 48 M€ mis en place en loi de finances pour 2020. En second lieu, il fixe (aux B et C) les montants pour 2024 des autres variables d'ajustements, les minorations ainsi définies devant permettre de gager certaines progressions ou apparitions de dotations et ainsi, de poursuivre l'effort de maîtrise de la trajectoire des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

Au titre de gage 2024, les parts communale, intercommunale et départementale de la DC RTP, ainsi que le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, font l'objet d'une minoration. Les autres

variables d'ajustement potentielles ne sont pas minorées. Ainsi, pour la seconde année consécutive, les régions échappent au prélèvement sur les dotations ajustées.

3- Les prélèvements sur recettes fiscales de l'Etat (article 137 LF 2024)

L'article 137 de la loi de finances pour 2024 retrace les différents prélèvements opérés sur les recettes fiscales de l'Etat au profit des collectivités territoriales. Le montant total des prélèvements s'élève, en projet de loi de finances pour 2024, comme on le retrouve sur le tableau des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, à **45 057,8 M€** (contre 45 590,0 M€ en loi de finances pour 2023).

Cette évolution tient principalement à la diminution/disparition de deux dotations exceptionnelles (soutien face à la croissance des prix de l'énergie et soutien face à la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique) et à l'augmentation de la DGF, du FCTVA, des compensations fiscales, notamment celles relatives à la réduction des valeurs locatives industrielles (FB et CFE), de la dotation de soutien au fonds de sauvegarde des départements et à l'incitation à la création de communes nouvelles.

4- La Dotation Forfaitaire

Au-delà de quelques mesures de nettoyage, la dotation forfaitaire des communes fait l'objet d'une harmonisation globale, indépendante du régime fiscal. En effet, à compter de 2024, les éventuelles parts « compensation de la part salariale de la TP » sont intégralement transférées aux EPCI (3° du II de l'article 240), quel que soit le régime fiscal de ces derniers. C'était déjà le cas en régime de fiscalité professionnelle unique et ce sera le cas également pour la fiscalité additionnelle. Les communes concernées par ce transfert se verront attribuer une sorte d'attribution de compensation.

Les concours du prélèvement sur la dotation forfaitaire sont également redéfinis pour exclure le financement de l'accroissement de la dotation d'intercommunalité (**4° et 6° du II de l'article 140**). Continueront à être financés en partie par la dotation forfaitaire (selon les choix opérés par le Comité des finances locales entre la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI) :

- L'accroissement de la dotation forfaitaire,
- L'accroissement des dotations de péréquation des communes,
- La variation annuelle du montant des préciputs opérés sur la DGF.

5- Les fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (articles 240 et 241 LF 2024)

Au-delà de ce qui figure dans la loi de finances pour 2024, la neutralisation des effets de la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales en 2021 sur le potentiel fiscal/financier agrégé et l'effort fiscal agrégé est prise en compte à hauteur de 80% cette année. Le **1° de l'article 241** précise, comme cela est également fait pour ceux des communes, le traitement des indicateurs financiers et autres critères en cas de division de communes ou d'EPCI : une répartition au prorata de la population tant qu'il n'existe pas de données relatives au périmètre des nouvelles communes ou EPCI.

Par ailleurs, Le **16° du II de l'article 240** aménage le calcul du potentiel fiscal/financier agrégé des ensembles intercommunaux pour tenir compte de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans le panier de ressources des collectivités en 2023. Ainsi, la référence à la CVAE est supprimée au b du 2° du I de l'article L. 2336-2 du CGCT et la référence à la fraction TVA perçue en compensation de la CVAE est ajoutée au 8° du I de cet article du CGCT.

S'agissant de la répartition du fonds, **le 2° et le 3° de l'article 241** assouplit les règles de procédure permettant de déroger à la répartition de droit commun du FPIC (contribution et attribution). Dorénavant, la règle sera celles d'une décision pluriannuelle qui pourra être rapportée chaque année par une des communes membres ou l'EPCI. Le texte maintient quelques garde-fous.

D – S'agissant des mesures climat (articles 98, 101, 105, 191 et 192 LF 2024)

Dans le cadre de la loi climat résilience, **l'article 98** de la loi de finances pour 2024 clarifie le projet de « taxe poids lourds » (écotaxe régionale), dont le dispositif sera appliqué, dans un premier temps, par la Collectivité européenne d'Alsace, puis par la Région Grand Est et dans les autres régions volontaires, bénéficiant de la mise à disposition de certaines routes nationales.

L'article 101 de la loi de finances pour 2024 propose une réforme des redevances des agences de l'eau et une adaptation de la fiscalité aux enjeux environnementaux relatifs à la pollution et à la raréfaction de la ressource en eau. A cette fin, 4 grandes orientations sont envisagées :

- Création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif. La première sera due par chaque usager final et permet d'accentuer le signal prix. Les secondes seront dues par les communes ou leur EPCI et inciteront à rendre les services d'eau et d'assainissement plus performants ;
 - Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques ;
 - Relèvement des tarifs plafonds avec introduction de seuils minimum pour fixer les tarifs d'imposition ce qui permet de renforcer le principe préleveur-payeur ;
 - Indexation des tarifs pour les redevances sur l'inflation.

Enfin, **l'article 105** de la loi de finances pour 2024 crée une taxe incitative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports à compter du 1er janvier 2026.

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 rend la création d'un budget vert obligatoire pour les collectivités et les EPCI de plus de 3500 habitants. Ce nouveau document prendra la forme d'un état annexé au compte administratif ou au compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2024 et sera intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Cette annexe présentera les dépenses d'investissement qui contribuent positivement ou négativement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

Parallèlement au budget vert, **l'article 192** crée, à compter de l'exercice 2024, une annexe facultative au compte administratif (ou au CFU) permettant d'identifier et d'isoler la part de l'endettement consacré à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux.

E - Autres dispositions (articles 30, 178, 205 et 234 LF 2024)

Afin d'améliorer la collecte de dons pour financer la conservation et la restauration du patrimoine religieux des communes de moins de 10 000 habitants (20 000 habitants en outre-mer), l'article 30 de la loi de finances pour 2024 porte temporairement le taux de réduction de l'impôt sur le revenu de 66% à 75% de ces dons.

L'article 178 de la loi de finances pour 2024 simplifie le pilotage et le suivi du fonds de soutien destiné aux collectivités ayant souscrit des emprunts structurés en passant d'un rapport annuel à un rapport de clôture du fonds de soutien (2028) compte tenu du caractère stable et extinctif de la gestion actuelle de ce fonds.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le compte financier unique (fusion du compte administratif et du compte de gestion) à l'ensemble des collectivités au premier semestre 2027 (pour l'exercice 2026). Il est actuellement expérimenté par 1800 collectivités et sera substitué au compte administratif et au compte de gestion dès 2024 pour ces collectivités. Il est rappelé que, pour être mis en oeuvre, le CFU suppose l'adoption de la M57 et la dématérialisation des documents budgétaires pour leur transmission aux préfets chargés du contrôle budgétaire ou au comptable public.

L'article 234 de la loi de finances pour 2024 prévoit la suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires au 1er septembre 2025. Ce dispositif, prévu dans le cadre du rallongement des jours de présence à l'école pour aider les communes à financer les activités périscolaires, concernait initialement beaucoup de communes. Il ne concerne actuellement plus qu'un gros millier de communes, les autres ayant choisi de revenir à la semaine de 4 jours. A partir de là, le gouvernement envisageait sa suppression à compter de la rentrée 2024. Compte tenu des réactions suscitées, la suppression du dispositif a été décalée d'une année pour laisser aux communes et EPCI le temps de s'adapter.

III. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 POUR LA COMMUNE DE CAZOULS-LES-BEZIERS

Cadre d'analyse :

Les données ci-après présentées sont issues des CA 2020 à 2023, du projet de BP 2024.

Les chiffres 2024 exposés ci-dessous sont prévisionnels (les dotations de l'état n'ayant pas été reçues à ce jour) et à fiscalité constante (les taux d'imposition ne sont pas déterminés à ce jour).

Certains ajustements pourront être apportés lors de la présentation du Budget primitif.

Les recettes fiscales sont entendues hors augmentation des taux d'imposition.

Les données de 2024 sont entendues comme prévisionnelles et sont comparées au réalisé 2023.

Les dépenses prévisionnelles sont estimées à leur montant maximum soit entendues comme un plafond, les recettes prévisionnelles sont estimées à minima soit entendues comme un plancher.

A. Les recettes de fonctionnement

➔ Zoom sur les recettes et compensations fiscales

Les recettes fiscales hors rôles supplémentaires se sont élevées à 2 483 657,00 € en 2023.

Taux d'imposition communaux

	2020	2021	2022	2023	2024
Taux TH	14,53%	14,53%	14,53%	14,53%	14,53%
Taux FB	22,22%	43,67%	43,67%	43,67%	43,67%
Taux FNB	64,81%	64,81%	64,81%	64,81%	64,81%
Taux CFE	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Bases nettes d'imposition

€	2020	2021	2022	2023	2024
Base nette TH	6 157 709,00	466 284,00	486 015,00	839 672,00	872 419,21
dont résidences secondaires	536 981,00	466 284,00	486 015,00	632 030,00	656 679,17
Base nette FB	4 445 697,00	4 400 426,00	4 626 635,00	5 008 865,00	5 189 853,89
Base nette FNB	238 174,00	240 633,00	248 485,00	267 867,00	278 313,81
Base nette CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Mesure de l'impact du coefficient correcteur

€	2020	2021	2022	2023	2024
Base nette FB yc établissements ind		4 465 318,00	4 693 741,00	5 080 732,00	5 264 523,70
x Taux FB de référence		43,67%	43,67%	43,67%	43,67%
x (Coefficient correcteur - 1)		0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
= Ajustement coefficient correcteu		0,00	0,00	0,00	0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-213400690-20240312-DEL_14_2024

Produits fiscaux

€	2020	2021	2022	2023	2024
Produit TH	894 715,12	67 751,07	70 617,98	122 004,34	126 762,51
dont majoration TH résidences :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produit FB	987 833,87	1 921 666,03	2 020 451,50	2 187 371,35	2 266 409,19
dont ajustement coefficient cor		0,00	0,00	0,00	0,00
Produit FNB	154 360,57	155 954,25	161 043,13	173 604,60	180 375,18
Produit 3 taxes ménages	2 036 909,56	2 145 371,35	2 252 112,61	2 482 980,29	2 573 546,89
Produit CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produit fiscal total	2 036 909,56	2 145 371,35	2 252 112,61	2 482 980,29	2 573 546,89

Compensations fiscales

€	2020	2021	2022	2023	2024
Compensations TH	92 731,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Compensations FB	1 952,00	32 002,00	32 985,00	35 121,00	36 593,27
Compensations FNB	21 270,00	21 199,00	21 167,00	21 062,00	21 313,28
Compensations TP / CFE / CVAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Compensations fiscales	115 953,00	53 201,00	54 152,00	56 183,00	57 906,55

Produits fiscaux y compris compensations

€	2020	2021	2022	2023	2024
Produit et compensations TH	987 446,12	67 751,07	70 617,98	122 004,34	126 762,51
Produit et compensations FB	989 785,87	1 953 668,03	2 053 436,50	2 222 492,35	2 303 002,46
Produit et compensations FNB	175 630,57	177 153,25	182 210,13	194 666,60	201 688,46
Produits et compensations ménages	2 152 862,56	2 198 572,35	2 306 264,61	2 539 163,29	2 631 453,44
Produit et compensations TP / CFE / CVAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ajustement compensations fiscales					0,00
Produits et compensations totaux	2 152 862,56	2 198 572,35	2 306 264,61	2 539 163,29	2 631 453,44

Zoom sur les dotations étatiques :

En 2024, la Commune de Cazouls-Lès-Béziers compte 5 462 habitants DGF.

Population DGF

	2020	2021	2022	2023	2024
Population totale	5 081	5 117	5 154	5 220	5 220
Résidences secondaires	155	251	246	242	242
Majoration places de caravane *	0	0	0	0	0
Population DGF	5 236	5 368	5 400	5 462	5 462
dont Population QPV	0	0	0	0	0
dont Population ZFU	0	0	0	0	0

(*) Le nombre de places est x par 2 si la commune est éligible à la DSU ou à la DSR bourg-centre en n-1

DGF et Fonds de péréquation

€	2020	2021	2022	2023	2024
Dotation forfaitaire (DF)	402 927,00	414 807,00	417 689,00	423 281,00	425 176,00
+ Dotation aménagement (DSU, DSR, DNP)	800 266,00	853 878,00	900 693,00	970 391,00	997 271,00
dont DSU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
dont DSR	614 236,00	662 824,00	708 362,00	771 610,00	807 840,00
dont DNP	186 030,00	191 054,00	192 331,00	198 781,00	189 431,00
+ DGF DOM TOM ou divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
+ Ajustements					0,00
= DGF (A)	1 203 193,00	1 268 685,00	1 318 382,00	1 393 672,00	1 422 447,00
FDTP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
+ FPIC	150 145,00	100 777,00	99 961,00	93 947,00	94 419,17
+ Compensation perte de bases	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
+ DDR + DDU + Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
= Fonds de péréquation (B)	150 145,00	100 777,00	99 961,00	93 947,00	94 419,17
DGF et FONDS DE PEREQUATION (A) + (B)	1 353 338,00	1 369 462,00	1 418 343,00	1 487 619,00	1 516 866,17

Dotations élargies aux compensations

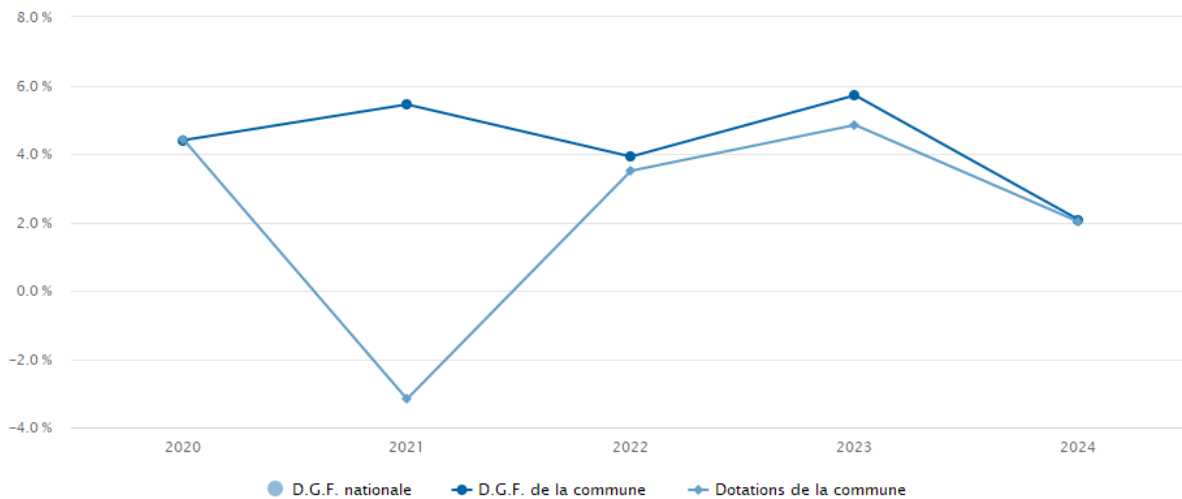
€	2020	2021	2022	2023	2024
DGF	1 203 193,00	1 268 685,00	1 318 382,00	1 393 672,00	1 422 447,00
+ Fonds de péréquation	150 145,00	100 777,00	99 961,00	93 947,00	94 419,17
+ Compensations fiscales	115 953,00	53 201,00	54 152,00	56 183,00	57 906,55
= DOTATIONS ELARGIES	1 469 291,00	1 422 663,00	1 472 495,00	1 543 802,00	1 574 772,72

Evolution nominale de la DGF communale

	Moy.	2021/20	2022/21	2023/22	2024/23
Dotation forfaitaire (DF)	1,4%	2,9%	0,7%	1,3%	0,4%
Dotation d'aménagement (DSU, DSR, DN)	5,7%	6,7%	5,5%	7,7%	2,8%
DGF	4,3%	5,4%	3,9%	5,7%	2,1%
Fonds de péréquation	-10,9%	-32,9%	-0,8%	-6,0%	0,5%
DGF et Fonds de péréquation	2,9%	1,2%	3,6%	4,9%	2,0%
Compensations fiscales	-15,9%	-54,1%	1,8%	3,8%	3,1%
Dotations élargies	1,7%	-3,2%	3,5%	4,8%	2,0%

En 2023, la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) s'est portée à 771 610 € et 198 781 € de Dotations Nationales de Péréquation (DNP), en hausse par rapport à 2022. Pour la première fois, en 2018, la commune avait bénéficié de la fraction Bourg-Centre.

Evolution de la DGF



En 2024, le FPIC estimé de la Commune de Cazouls-Lès-Béziers serait de 94 419,17 €, comprenant la part communale.

1. Considération générale sur l'ensemble des recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de la commune de Cazouls-Lès-Béziers sont estimées à 5 419 844,17 € pour 2024 (recettes réelles– hors opérations d'ordre), en 2023 les recettes réelles perçues se sont élevées à 5 533 103,68 €.

Ce montant est en diminution par rapport aux recettes réalisées en 2023, principalement en raison du reversement de l'excédent du budget annexe « Lotissement Les Vignes » au Budget Général de la commune et des recettes de la cantine scolaire.

En effet, les produits des services (chapitre 70) sont estimés à 417 523,63 € contre 458 050,30 € de recette réelle en 2023. Cette diminution est principalement liée à la création du budget annexe « Restauration scolaire – Cantine – Jardin Bio ». En 2024, l'ensemble des recettes perçues au titre de la restauration scolaire sera imputé sur ce nouveau budget créé en juin 2023, alors qu'une partie de ces recettes ont été imputées en 2023 sur le budget Général.

La taxe additionnelle aux droits de mutation est estimée à 200 000 €.

Produits de fonctionnement - Montant

€	2020	2021	2022	2023	2024
Produits fonctionnement courant stricts	4 618 965,54	4 583 277,52	5 027 870,17	5 480 026,49	5 373 044,17
Impôts et taxes	2 676 792,21	2 805 907,40	2 930 550,70	3 248 694,39	3 298 046,21
Contributions Directes	2 040 209,00	2 152 668,00	2 260 587,00	2 485 128,00	2 573 546,89
Attribution Compensation reçue	183 294,59	183 294,59	183 294,59	183 294,59	183 294,59
Attribution de compensation CPS					0,00
Dotation de solidarité communautai	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Reversements conventionnels reçus	438,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fraction TVA-CVAE				0,00	0,00
Attribution FPIC	150 145,00	100 777,00	99 961,00	93 947,00	94 419,17
TEOM	1 073,00	1 246,23	1 898,73	1 861,19	1 800,00
Taxe locale sur la publicité extérieur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taxe additionnelle DMTO	193 725,79	254 398,51	263 111,82	208 901,57	200 000,00
7336- Droits de place	1 240,00	935,00	2 130,00	2 390,00	2 500,00
7351-Taxe sur l'électricité	106 076,83	112 394,07	119 567,56	273 172,04	232 932,00
7388-Autres taxes diverses	590,00	194,00	0,00	0,00	0,00
Solde impôts et taxe	0,00	0,00	0,00	0,00	9 553,57
Dotations et participations	1 571 721,36	1 415 712,55	1 471 515,28	1 544 038,38	1 566 474,32
DGF	1 203 193,00	1 268 685,00	1 318 382,00	1 393 672,00	1 422 447,00
FCTVA fct	0,00	0,00	3 392,75	0,00	3 922,41
Compensations fiscales	115 953,00	53 201,00	54 152,00	56 183,00	57 906,55
Fonds de péréquation divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GFP de rattachement (R74751)	29 262,00	29 527,00	29 184,53	0,00	29 697,91
Dotation de recensement (R7484)	1 285,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7488-Autres attributions et prestativ	222 028,00	58 299,55	37 160,72	37 011,76	30 000,00
Solde participations diverses	0,36	6 000,00	29 243,28	57 171,62	22 500,45
Autres produits de fct courant	370 451,97	361 657,57	625 804,19	687 293,72	508 523,63
Produits des services	122 916,22	279 007,14	292 475,10	458 050,30	417 523,63
7067 - Redevance services périscc	90 578,35	147 502,37	154 612,29	83 921,00	0,00
70872 - Remb. frais B.A. et régies	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
Solde produits des services	32 337,87	131 504,77	137 862,81	374 129,30	317 523,63
Travaux en régie (reclassés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits de gestion	247 535,75	82 650,43	333 329,09	229 243,42	91 000,00
Excédent des budgets annexes (R7	161 669,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde produits de gestion	85 866,75	82 650,43	333 329,09	229 243,42	91 000,00
Produits divers d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Atténuations de charges	28 372,12	9 294,25	58 855,82	32 569,93	30 000,00
Produits de fonctionnement courant	4 647 337,66	4 592 571,77	5 086 725,99	5 512 596,42	5 403 044,17
Produits exceptionnels larges	16 605,83	39 568,10	53 998,99	20 507,26	16 800,00
Produits financiers divers (76 hs int.)	0,00	0,00	0,49	0,00	0,00
Produits exceptionnels (77)	16 605,83	39 568,10	53 998,50	20 507,26	16 800,00
Reprises/provisions (78)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits de fonctionnement	4 663 943,49	4 632 139,87	5 140 724,98	5 533 103,68	5 419 844,17

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-213400690-20240312-DEL_14_2024

2. Les charges de fonctionnement

Les charges à caractère général (Chapitre 011) s'élèvent à 1 021 941,76 € au BP 2024, contre 965 513,90 € réalisés en 2023.

Cette progression s'explique principalement par une hausse des prix des énergies, des contrats de maintenance obligatoires, de l'entretien du matériel roulant ainsi qu'une augmentation de la taxe foncière.

Les charges de personnel (Chapitre 012) sont estimées à 2 670 420,60 € soit une hausse de 6,70 % par rapport au réalisé 2023, qui se justifie par une éventuelle revalorisation de l'indice, le recrutement d'agents au service technique, à la police municipale et au service administratif, au remplacement d'agents absents et au glissement vieillissement technicité.

Les autres charges de gestion courante s'établiraient à 1 253 733,73 € en 2024 contre 1 012 372,91 € réalisés en 2023. Cette augmentation s'explique principalement par la hausse de la participation de la commune aux budgets annexes.

Charges de fonctionnement - Montant

€	2020	2021	2022	2023	2024
Charges fct courant strictes	3 779 495,44	3 901 951,51	4 143 721,36	4 423 153,61	4 946 096,09
Charges à caractère général	817 262,68	868 281,49	964 390,33	965 513,90	1 021 941,76
60612 - Energie - électricité	122 922,00	136 664,50	150 474,91	162 618,37	170 000,00
Solde charges à caractère général	694 340,68	731 616,99	813 915,42	802 895,53	851 941,76
Charges de personnel	2 281 877,25	2 332 696,38	2 377 478,02	2 445 266,80	2 670 420,60
Autres charges de gestion courante	680 355,51	700 973,64	801 853,01	1 012 372,91	1 253 733,73
6522 - Reversement BA adm.	0,00	0,00	100 220,39	0,00	0,00
653 - Elus	128 196,00	138 498,41	141 129,00	143 970,57	156 475,52
6553 - Service d'incendie	114 139,73	114 994,06	117 918,28	124 993,38	130 993,06
657362 CCAS	12 086,00	10 944,00	11 644,66	12 076,11	12 983,87
657363 - Budget annexe enfance/jeu	233 699,32	249 135,56	228 006,75	555 268,30	749 608,49
6574 - Subvention personnes de dro	125 998,97	122 637,55	136 223,58	116 040,00	120 000,00
Solde autres charges de gestion courante	66 235,49	64 764,06	66 710,35	60 024,55	83 672,79
Groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges fct courant	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
Contribution FPIC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
Charges de fonctionnement courant	3 779 495,44	3 901 951,51	4 143 721,36	4 423 153,61	4 947 096,09
Charges exceptionnelles larges	16 392,14	29 157,70	11 738,50	2 923,48	4 500,00
Frais financiers divers (66 hs int.)	4 708,74	4 079,21	6 750,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (67)	11 683,40	25 078,49	4 988,50	2 923,48	4 500,00
Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Solde charges exceptionnelles	11 683,40	25 078,49	4 988,50	2 923,48	4 500,00
Provisions semi-budgétaires (68)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges de fct hors intérêts	3 795 887,58	3 931 109,21	4 155 459,86	4 426 077,09	4 951 596,09
Intérêts	108 148,34	94 076,52	103 762,90	98 801,94	95 842,22
Charges de fonctionnement	3 904 035,92	4 025 185,73	4 259 222,76	4 524 879,03	5 047 438,31

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-213400690-20240312-DEL_14_2024

3. Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement de la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour 2024 (hors annuité de dette) s'élèvent à 8 604 666,75 €.

Ce niveau de dépenses d'équipement prévu au BP 2024 contraindra la Commune de Cazouls-Lès-Béziers à une gestion assidue de sa trésorerie et de ses financements extérieurs, et devra être vigilante à ne pas dépasser les limites de ses capacités humaines et techniques.

4. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées de :

- Du Fonds de Compensation de la TVA estimé à 419 396,10 €
- De la taxe d'aménagement (TA) estimée à 40 000 €
- De subventions d'investissement affectées d'un montant de 4 754 023,15 €
- Du virement de la section de fonctionnement pour un montant de 1 691 041,15 €
- De l'excédent 2023 reporté de 792 127,65 €

Financement de l'investissement - Montants

€	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses d'investissement hors dette	1 482 000,12	2 321 821,91	4 154 230,72	2 847 235,03	8 604 666,75
Dépenses d'équipement	1 481 350,12	2 320 922,19	4 150 967,02	2 847 185,03	8 604 666,75
Dépenses directes d'équipemen	1 481 350,12	2 320 922,19	4 150 967,02	2 836 014,18	8 365 383,53
Dépenses indirectes (FdC + S.E.)	0,00	0,00	0,00	11 170,85	239 283,22
Opérations pour cpte de tiers (dép)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AC Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses financières d'inv.	650,00	899,72	3 263,70	50,00	0,00
Remboursement anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dép d'inv hors annuité en capital	1 482 000,12	2 321 821,91	4 154 230,72	2 847 235,03	8 604 666,75
Financement de l'investissement	2 361 723,20	1 392 358,22	5 345 366,47	1 884 478,25	8 604 666,75
EPARGNE NETTE	463 675,66	295 718,38	563 279,90	661 691,02	19 322,16
Ressources propres d'inv. (RPI)	583 565,67	269 736,81	1 362 075,90	347 540,94	459 396,10
FCTVA	448 945,04	216 969,83	377 693,93	307 617,15	419 396,10
Produits des cessions	33 137,00	0,00	931 000,00	0,00	0,00
AC Investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Diverses RPI	101 483,63	52 766,98	53 381,97	39 923,79	40 000,00
Opérations pour cpte de tiers (rec)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Fonds affectés (amendes, ...)	- 0,13	117 348,00	0,00	0,00	4 754 023,15
Subventions yc DETR / DSIL	964 272,00	709 555,03	1 420 010,67	875 246,29	0,00
Emprunt	350 210,00	0,00	2 000 000,00	0,00	3 371 925,34
Variation du résultat global de clôture	879 723,08	- 929 463,69	1 191 135,75	- 962 756,78	0,00

REÇU EN PREFECTURE

le 15/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-213400690-20240312-DEL_14_2024

Au regard du haut niveau de dépenses d'investissement prévu en 2024, l'encaissement des subventions est un pondérable au maintien de l'équilibre financier de la commune.

C'est en ce sens que chaque projet d'investissement fait l'objet de demandes de subventions auprès de divers organismes (le Département de l'Hérault, la Région Occitanie, l'Etat, La communauté La Domitienne, la CAF...). En 2019, la commune a réalisé un partenariat avec la Région Occitanie dans le cadre d'un contrat Bourg centre et en 2021 la commune a été élue par l'Etat « petite ville de demain », ces partenariats lui permettront d'accéder à des financements de la part de ces partenaires.

5. La dette

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette du budget principal était de 4 960 345,30 €.

Encours brut de dette

€	2020	2021	2022	2023	2024
Encours brut au 1er janvier avant transfe	4 233 171,75	4 286 939,84	3 978 184,97	5 659 962,65	5 313 429,00
+ Transfert d'encours brut	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
= Encours brut au 1er janvier	4 233 171,75	4 286 939,84	3 978 184,97	5 659 962,65	5 313 429,00
- Remboursement du capital brut	296 231,91	311 235,76	318 222,32	346 533,63	353 083,70
- Remboursement anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
+ Emprunt	350 210,00	0,00	2 000 000,00	0,00	3 371 925,34
+ Divers	- 210,00	2 480,89	0,00	- 0,02	0,00
= Variation de l'encours brut	53 768,09	- 308 754,87	1 681 777,68	- 346 533,65	3 018 841,64
= Encours brut au 31 décembre	4 286 939,84	3 978 184,97	5 659 962,65	5 313 429,00	8 332 270,64

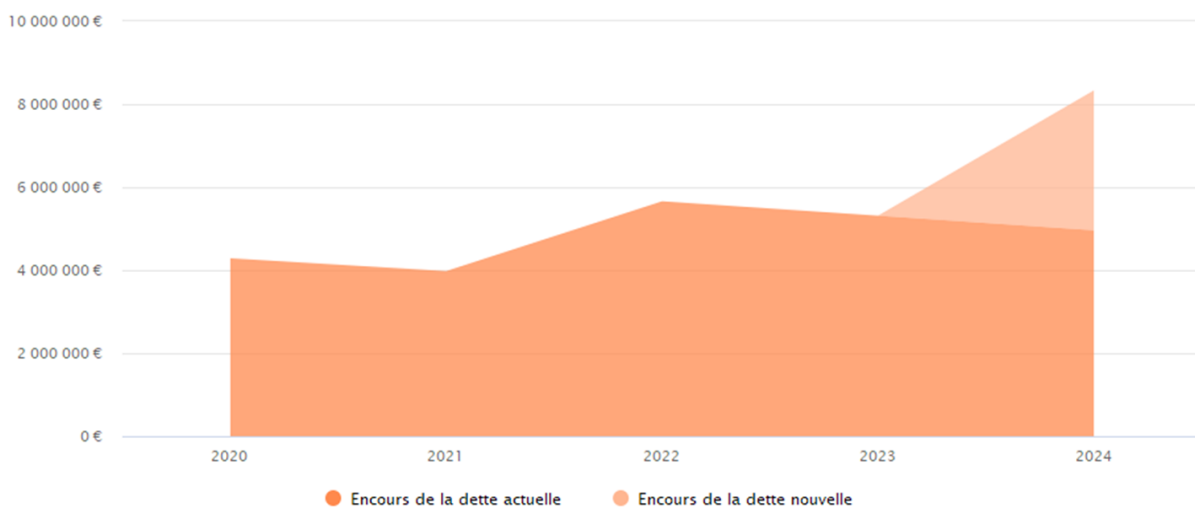
Ratios de dette

	2020	2021	2022	2023	2024
Encours / Capital (en années)	14,3	13,8	12,5	16,3	15,0
Encours par habitant	843,7	777,4	1 098,2	1 017,9	1 596,2
Encours / Produits de fonctionnement	91,9%	85,9%	110,1%	96,0%	153,7%

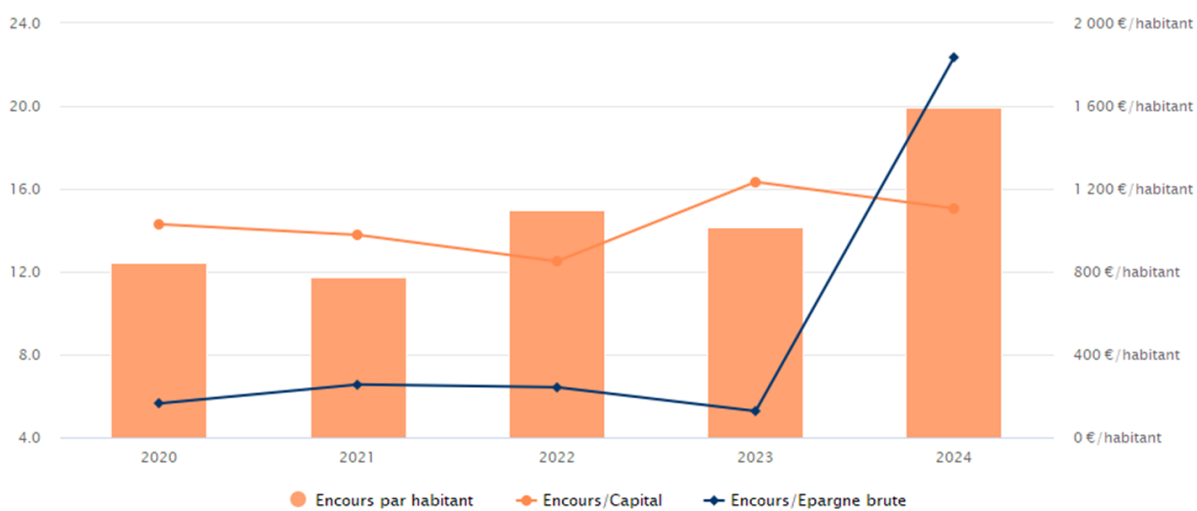
Taux d'intérêt instantané

€	2020	2021	2022	2023	2024
Intérêts	108 148,34	94 076,52	103 762,90	98 801,94	95 842,22
/ Encours au 01/01	4 233 171,75	4 286 939,84	3 978 184,97	5 659 962,65	5 313 429,00
= Taux d'intérêt instantané	2,55%	2,19%	2,61%	1,75%	1,80%

Encours de dette au 31 décembre



Ratios de dette



6. Bilan sur l'équilibre financier du BP 2024

Notons que la vision « budget », présentée à travers les hypothèses du budget primitif 2024, diffère de la vision « compte administratif » des exercices 2020 à 2023. Lors de la construction du budget primitif, les dépenses de fonctionnement sont évaluées au maximum et les recettes de fonctionnement sont celles certaines (dépenses plafond/recettes plancher). Par conséquent, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement au CA vis-à-vis du BP sont inférieures à 100% et les recettes de fonctionnement sont supérieures de 100%.

En 2024, l'épargne nette du BP 2024 serait de 19 322,16 €.

Il est à noter que l'épargne nette minimale estimée au sein du budget primitif 2024 est constituée :

- Les recettes fiscales seraient en progression de 96 862,62 €, soit + 3,90 % en raison du seul effet de la croissance des bases,
- La taxe additionnelle aux droits de mutation était en 2023 de 208 901,57 €, en 2024, elle est estimée à 200 000€,
- Les dotations de l'Etat (DGF) seraient de 1 422 447 € contre 1 393 672€, soit en progression de 2,06% en 2024.
- Les autres recettes sont estimées plus basses ou stables, par précaution.
- Les dépenses de fonctionnement sont estimées en forte progression, afin de faire face aux effets de l'inflation sur l'ensemble des postes de dépenses (consommations, alimentation, fournitures, petits équipements), à la prise en compte en année pleine des décisions sur le niveau du SMIC, des avancements et des recrutements et de l'évolution du point d'indice des agents publics.

L'ensemble des dépenses réelles d'investissement hors annuité de dette sont estimées à 8 604 666,75 € en 2024 y compris restes à réaliser. Les recettes d'investissement de l'exercice (FCTVA, subventions, cessions, restes à réaliser, taxes d'aménagement, dotations aux amortissements et provisions) sont estimées à 5 413 419,25 €. Les excédents de fonctionnement et d'investissement et un emprunt éventuel complètent le besoin de financement de l'investissement.